

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 145 /2023

Objet : TRAVAUX DE CREATION DE CHEMINEMENT PIETONS POUR ACCES AU P+R SITUES RUE MARYSE BASTIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDERANT :

Les travaux **de création de cheminement piétons pour accès au P+R** par l'entreprise **VIAFRANCE**, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **rue Maryse Bastié à BOOS**

ARRETE

ARTICLE 1 : du 18/10/2023 au 02/11/2023 (deux jours sur la période), entre 9h00 et 16h00.

La circulation générale **rue Maryse Bastié** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **circulation** de tous cycle et véhicules sera **réduite et alternée** au droit du chantier pendant la durée des travaux.

La gestion de l'alternat se fera par panneaux de signalisation B15 C18.

Les **dépassements** seront **interdits**.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant le mention « 30 ».

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

ARTICLE 2

L'entreprise **VIAFRANCE**, chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise **VIAFRANCE**, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

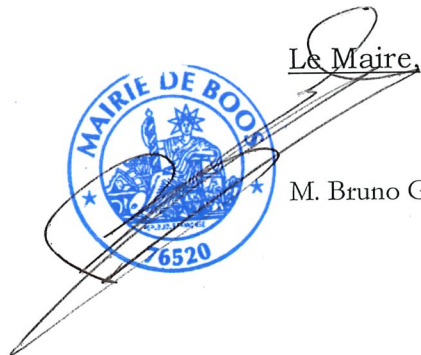
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise VIAFRANCE (pascal.roussignol@eurovia.com)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 12 octobre 2023


Le Maire,
M. Bruno GRISEL

